

Avis du CCR MED sur un éventuel régime différencié pour la petite pêche côtière

1. Le CCR Méditerranée, bien qu'il croit que la Méditerranée a été très peu prise en considération dans le Livre Vert, a pris bonne note de l'intention de la Commission d'envisager un régime différencié pour protéger les flottes de petite pêche côtière, centré sur des objectifs sociaux, de même que d'instaurer un système d'allocation directe des quotas ou de l'effort ou au moyen de mécanismes collectifs. Ce segment pourrait aussi bénéficier de financements publics en vue de son adaptation à la future PCP. Le CCR est favorable à une telle orientation qui permettra aussi à la PCP de mieux prendre en compte les spécificités de la pêche en Méditerranée. Par contre, la Commission n'envisage pas d'accorder de règles particulières en matière de conservation ou de contrôle. Il s'agit donc avant tout de discuter des critères permettant d'identifier de façon précise la petite pêche côtière tout en reflétant les réalités régionales et locales.
2. Les systèmes de production de petite pêche côtière sont souvent vulnérables car fortement dépendants de l'évolution des captures en termes qualitatif et quantitatif, ce qui se répercute ensuite sur le plan économique. A leur tour, les captures dépendent des écosystèmes marins, qui doivent être sains. Pour toutes ces raisons, il est important d'accorder une attention particulière à la petite pêche côtière.
3. Le seul élément de définition actuel se trouve à l'article 26 du règlement FEP qui définit la petite pêche côtière comme « la pêche pratiquée par des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués énumérés dans le tableau 3 de l'annexe I du règlement (CE) n°26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire ».
4. Après avoir étudié la question dans de nombreuses enceintes (séminaires organisés par la Commission et groupes internes de nos organisations membres), il s'avère que l'ambition d'une définition unique sur des critères communs à tous les segments de flotte en Europe est tout simplement impossible, en raison des nombreuses caractéristiques régionales, voire locales, socio-économiques et environnementales.

5. Comme indiqué ci-dessus, il est difficile de s'accorder sur une définition unique de la petite pêche côtière au niveau européen en raison de la variété de segments qu'elle regroupe. Parmi les critères souvent évoqués pour définir la petite pêche côtière, il convient de citer : impact du système de capture sur l'environnement et les ressources, longueur hors tout, tonnage de jauge brute (GT), puissance (KW), distance de la côte à partir de laquelle le navire opère, distance du port d'attache à partir duquel le navire opère, nombre de personnel embarqué, durée des sorties (jours continus en mer), volume et structure du capital de l'entreprise d'armement, marché de référence (frais, local, exportation, marché du congelé), présence ou non de l'armateur à bord, type d'entreprise (armement privé, PME, coopératif, OP, système de rémunération, etc.). Toutefois, le recours à un nombre limité de paramètres physiques peut s'avérer inapproprié si l'on veut une future PCP qui soit simple et cohérente. En effet, ces critères peuvent s'exclure mutuellement dans certains segments de flotte en Europe.
6. En outre, il convient de souligner que le Livre Vert fait omission dans la future PCP de la question du genre alors que les femmes qui font partie intégrante de l'activité des entreprises de pêche familiale. Bien que la directive CE 86/613 reconnaisse à la femme le statut de collaboratrice dans l'entreprise de pêche familiale, certains Etats Membres de la Méditerranée n'ont pas encore mis en application la directive et la reconnaissance dudit statut. Aussi, le CCR MED demande à la Commission de faire pression sur les Etats membres concernés pour que le statut de la femme dans l'entreprise familiale de pêche soit reconnu au niveau national d'autant que le rôle assumé par les femmes va bien au-delà du travail au sein de l'entreprise ; elles sont gardiennes des valeurs et traditions de leur région.
7. En conclusion, l'approche (top-down) de la Commission concernant un éventuel régime différencié applicable à l'avenir à la petite pêche côtière, est encore trop rattaché à l'esprit désuet de l'actuelle PCP. L'approche « top-down » est selon nous, éloignée des réalités du terrain, de leurs caractéristiques et de la gestion quotidienne des pêcheries.
8. Aussi, le CCR Med est d'avis que la Commission devrait :
 - a) s'orienter vers une définition générique ou vers des lignes directrices concernant la petite pêche côtière au plan communautaire. Il est plus logique que les Etats membres établissent les critères de définition plus détaillés à la lumière de ces lignes directrices génériques, tenant compte des plans de gestion à long terme et des caractéristiques locales de la flotte, tout en respectant le principe de subsidiarité auquel se réfère le Livre Vert ;
 - b) maintenir la zone des 12 milles pour protéger la fragile bande côtière ;
 - c) concernant la pêche récréative (active pour la plupart dans la même zone où la petite pêche côtière est pratiquée, à savoir les 12 milles des côtes), adopter une législation du secteur afin que les Etats membres définissent à court terme, les droits et devoirs des pêcheurs récréatifs, moyennant par exemple, l'introduction généralisée de licences à ceux ayant le droit pour une meilleure gestion des captures à travers une révision des engins de pêche et l'interdiction absolue de commercialiser les captures ;



- d) développer, dans le cadre de la nouvelle Politique Maritime Intégrée de l'Union européenne, des initiatives destinées à contrôler et minimiser les impacts sur l'environnement marin générés par les activités humaines (transports, sources de pollution urbaine, agricole et industrielle, constructions immobilières incontrôlées sur le littoral, activités extractives, etc.) même par le biais de la Planification de l'Espace Marin;
9. L'approche du CCR MED est davantage compatible et cohérente avec la prise de décision décentralisée vers laquelle l'on s'oriente notamment sur les aspects techniques, question sur laquelle il existe une position du CCR adoptée à l'occasion du Comité exécutif de Marbella le 8 juin 2010, et notamment d'évaluation de l'impact et de révision urgente du Reg. 1967/06 qui permettrait grâce aux avis scientifiques, la justification et la validité technique et scientifique des mesures les plus problématiques (épaisseur du filet, maillage minimale de la poche, distance de la cote, taille minimale etc.)
-

